

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur :

- 1° La proposition de loi en vue de protéger les femmes contre le viol, de Mme Brigitte GROS et MM. Adolphe CHAUVIN, Francis PALMERO, Jean CLUZEL, André COLIN, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Georges TREILLE, Guy ROBERT, Jacques MOSSION, Pierre-Christian TAITTINGER, Richard POUILLE, Jean-Pierre FOURCADE, Armand BASTIT SAINT-MARTIN, Pierre BOUNEAU, Raymond BOURGINE, Raymond BRUN, Jean CHAMANT, Jean DESMARETS, Gilbert DEVÈZE, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Rémi HERMENT, Marcel LEMAIRE, Jean MEZARD, Paul RIBEYRE, Pierre SALLENAVE, Roland du LUART ;
- 2° La proposition de loi sur la prévention et la répression du viol, de MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Georges DAYAN, Jean GEOFFROY, Edgar TAILHADES, Jean NAYROU et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.
- 3° La proposition de loi relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol, présentée par Mmes Hélène LUC, Rolande PERLICAN, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Marcel ROSETTE, Fernand CHATELAIN, et les membres du groupe communiste et apparenté.

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoulé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 324, 381 et 445 (1977-1978).

Femmes. — Cour d'assises - Crimes et délits - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
A. — INADAPTATION DE LA LEGISLATION SUR LE VIOL FACE A L'EVOLUTION DES MŒURS	5
1. Le viol : un crime sévèrement réprimé en droit	5
a) Historique : la législation sur le viol en tant que révélateur des conceptions sur le rôle de la femme	5
b) Le droit français actuel : spécificité du crime de viol et diversité des peines applicables	6
2. Le viol : un crime largement impuni dans les faits	7
a) La « disqualification » du viol	7
b) Les réticences des victimes à porter plainte	8
B. — ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AU VIOL DEPOSEES AU SENAT	10
1. Définition et répression du viol	11
a) Définition du viol	11
b) Répression du viol	11
2. L'accueil des victimes et l'amélioration des procédures pénales ..	12
a) L'accueil des victimes	12
b) L'amélioration des procédures pénales	13
— au niveau de la constitution de parti civil	13
— au niveau de l'instruction	13
— au niveau du procès	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
Article premier (Définition et répression du viol)	15
Article 2 (Publication des arrêts de condamnation pour viol)	16
Article 3 (Intervention des agents hospitaliers auprès du Parquet) ...	16
Article 4 (Droit des associations de se porter partie civile dans des affaires de viol et de proxénétisme)	17
Article 5 (Publicité et huis clos des procès en matière de viol)	18
TABLEAU COMPARATIF	19
TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU VIOL	27
Annexe I : Nombre de plaintes et de condamnations pour viol (1970- 1975)	29
Annexe II : Nombre de crimes et délits ayant eu pour origine le sexe (1976)	31

Mesdames, Messieurs,

De récentes affaires auxquelles la presse a donné un large écho, grâce à l'action des associations féministes, ont attiré l'attention de l'opinion publique sur la gravité et la fréquence des viols commis dans notre société.

Longtemps admis comme une fatalité de la condition féminine, le viol est enfin considéré aujourd'hui pour ce qu'il est : c'est-à-dire un crime, et un crime particulièrement odieux car il s'accompagne souvent de sévices et même de tortures.

Revenant sur une jurisprudence extrêmement défavorable à la victime et au contraire très indulgente pour les coupables, les tribunaux n'hésitent plus à condamner les violeurs à de lourdes peines de prison. Il y a seulement quelques années, la pratique de la correctionnalisation faisait poursuivre les auteurs de viols pour simples coups et blessures, ou même pour outrage public à la pudeur.

Cette récente modification des pratiques judiciaires marque une évolution des mentalités liée aux conceptions nouvelles du rôle de la femme dans notre société.

Il reste que la législation sur le viol, qui correspondait aux mœurs du début du XIX^e siècle, apparaît à notre époque quelque peu inadaptée.

A. — INADAPTATION DE LA LEGISLATION SUR LE VIOL FACE A L'EVOLUTION DES MŒURS

1. — Le viol : un crime sévèrement réprimé en droit.

a) Historique : la législation sur le viol en tant que révélateur des conceptions sur le rôle de la femme.

Dans la plupart des sociétés, le viol est depuis toujours considéré comme un crime particulièrement grave justifiant une répression rigoureuse. Dans la *loi mosaïque*, par exemple, l'auteur du viol d'une femme mariée ou promise était condamné à mort. Si la femme n'était pas mariée, l'homme était contraint de l'épouser, sans avoir par la suite le droit de se séparer d'elle.

Les *Romains* punirent dans un premier temps les violeurs de la peine de mort, puis de la castration et du bannissement.

En *Angleterre*, dont la législation vient tout récemment d'être modifiée (*Sexual Offenses Act* du 22 novembre 1976), le viol est, depuis des temps fort anciens, très sévèrement puni.

De même *notre législation*, qui remonte à une loi du 28 avril 1832 prévoit des peines draconiennes : le viol, selon l'article 332 du Code pénal, est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

Selon l'article 333 de ce code (résultant d'une loi du 13 mai 1863), les coupables de viol peuvent même être condamnés jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Cette commune sévérité des peines infligées dans de nombreux pays aux violeurs, a été jusqu'à présent inspirée moins par la volonté de préserver la dignité de la femme que par la crainte des naissances illégitimes que risquaient d'entraîner les viols. En d'autres termes, il s'agissait de protéger non point la *femme*, en tant que personne libre et responsable, mais bien davantage (selon les attendus d'un arrêt de principe rendu le 25 juin 1857 par la Cour de cassation) « l'honneur des familles ». La distinction opérée par l'article 332 du Code pénal, tel qu'il résulte de la loi de 1832, témoigne de cette conception. En effet, le viol qui consiste dans la conjonction sexuelle illicite imposée par un homme à une femme donne lieu à des peines qui sont le double de celles prévues dans le cas d'attentat à la pudeur avec violence. La jurisprudence, qui considère comme impossible qu'une femme soit violée par son époux (1), est une autre indication du fait que les lois sur le viol

(1) Cass. crim., 19 mars 1910, *Bull. crim.*, n° 153.

ne visent pas directement à protéger les femmes contre les attentats sexuels. Certes, admettre que le viol dans ce cas est un crime poserait des problèmes ; il n'en reste pas moins qu'une femme, de la même manière qu'elle peut être battue par son conjoint, peut subir des agressions sexuelles, quel qu'en soit l'auteur.

b) Le droit français actuel : spécificité du crime de viol et diversité des peines applicables.

En l'absence de définition du viol par le Code pénal, celle-ci fut laissée à l'appréciation des magistrats. L'arrêt précité de la Cour de cassation du 25 juin 1857 posa clairement le principe qu'« il appartient au juge de rechercher et de constater les éléments constitutifs de ce crime d'après son *caractère spécial* et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles ; que ce crime consiste dans le fait *d'abuser* d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action ».

Ces principes furent appliqués d'une manière constante. Les juges les interprétèrent néanmoins en décidant que le crime de viol ne pouvait être commis que sur une femme et que le mot « abuser » faisait référence à un élément matériel consistant exclusivement en une conjonction sexuelle.

Le législateur a, au paragraphe 2 de l'article 332 et dans l'article 333 du Code pénal, prévu trois circonstances aggravantes des crimes de viol, en fonction :

- de l'âge de la victime ;
- de la qualité de l'auteur du crime ;
- de la pluralité des coupables.

Il est normal que la peine soit aggravée *lorsque le crime est commis sur des mineures de quinze ans* qui sont particulièrement vulnérables. Dans ce cas, l'article 332, paragraphe 2, du Code pénal prévoit que le coupable subira le maximum de la peine de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

De même, est-il justifié que *les viols collectifs*, qui s'apparentent à de véritables expéditions punitives, soient réprimés de la manière la plus ferme. Selon l'article 333 du Code pénal, les auteurs, coauteurs et complices de ces viols sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

En revanche, les autres circonstances aggravantes mentionnées à l'article 333 paraissent pour la plupart ne plus correspondre aux modes de vie actuels. En effet, outre *les ascendants* de la vic-

time, le Code désigne parmi les coupables encourant la peine de la réclusion à perpétuité, les *instituteurs*, les *serviteurs à gage*, les *fonctionnaires*, les *ministres d'un culte* ou, de manière plus générale, les *personnes « qui sont de la classe de ceux qui ont autorité » sur la femme violée*.

L'interprétation des dispositions de l'article 333 du Code pénal a donné lieu à un abondant contentieux qui révèle la nécessité de leur mise à jour. Toutefois, tel n'est pas le problème essentiel que pose la législation sur le viol. Son relatif échec réside dans le décalage existant, du moins jusqu'à la période récente, entre la sévérité de la loi d'une part, et la légèreté et la rareté des sanctions qui frappent les auteurs de viol, d'autre part.

2. — Le viol : un crime largement impuni dans les faits.

a) La « disqualification » du viol.

Les statistiques judiciaires ne sont pas significatives du nombre des viols réellement commis (1). La plupart du temps, en effet, ceux-ci sont « disqualifiés » en délits de coups et blessures ou d'outrage public à la pudeur. Cette pratique de la correctionnalisation, qui est le plus souvent illégale, est particulièrement répandue en matière de viol. Elle a été publiquement dénoncée à l'occasion d'une affaire récente concernant le viol de deux campeuses en 1974, jugée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Mais jusqu'à ce procès, qui a valeur d'exemple en raison de l'action menée par certaines associations, la jurisprudence admettait difficilement que la victime pût apporter la preuve de son défaut de consentement.

Tout se passait comme si la femme violée était présumée coupable ; elle devait faire la preuve, non seulement de son défaut de consentement, mais même de la violence qu'elle avait subie. Contrairement aux principes selon lesquels ce « consentement » peut être extorqué par violence morale (menaces de mort ou chantage par exemple) aussi bien que par violence physique, les juges ne reconnaissent en général le crime de viol que lorsque la victime avait subi de très graves sévices, laissent des traces révélatrices. Or les examens médicaux, souvent tardifs, ne permettaient pas d'apporter la preuve infaillible de la matérialité d'un viol.

Même si elle avait manifesté une résistance violente, la victime était la plupart du temps considérée comme au moins partiellement responsable de sa mésaventure. Faire de l'auto-stop ou du camping, se faire accompagner pour sortir le soir, accepter une invitation de

(1) Cf. en annexe le nombre des plaintes et des condamnations pour viol (de 1970 à 1975).

la part d'un homme... n'est-ce pas consentir au viol, voire le rechercher ? Dans une affaire concernant des jeunes gens qui s'étaient fait une spécialité de violer les jeunes filles trop confiantes acceptant les promenades à scooter, la cour d'assises du Haut-Rhin, dans un arrêt du 21 avril 1959 (1) indique que « Si l'imprudence de la victime d'un crime ou délit, et spécialement d'un viol, ne peut être une cause de réduction des dommages et intérêts auxquels elle a droit, il en serait autrement s'il était prouvé que la victime du viol a provoqué les accusés et allumé leur convoitise par une attitude répréhensible ».

Les générations actuelles ne conçoivent pas que les femmes ne puissent effectivement exercer la liberté d'aller et venir, disposer librement d'elles-mêmes. Mais il y a encore peu de temps — cet arrêt de 1959 en témoigne — de tels comportements étaient fréquemment réprouvés par la morale.

Selon une jurisprudence établie dès le début du XIX^e siècle, le viol peut être commis sur une femme, quel que soit son comportement et ses mœurs, fussent-elles légères (Cass. Crim. 19 juin 1811). En réalité, il n'en était rien ; aujourd'hui encore, l'enquête sur la moralité de la victime d'un viol, qui est systématiquement effectuée, est déterminante pour asseoir la décision des juges.

Est ainsi mise en cause dans les affaires de viol la « respectabilité » de la victime tout autant que la culpabilité de l'accusé. Celui-ci bénéficiait d'ailleurs d'une très large indulgence. Dans l'affaire précitée de 1959, la cour d'assises aurait considéré qu'« Un acquittement du chef de viol et une condamnation du chef d'outrage public à la pudeur ne postulent nullement le consentement de la victime ; l'acquittement peut se justifier par le défaut d'intention de l'auteur ou par un simple doute sur la réalité de ses intentions ; le défaut d'intention peut résulter de cette circonstance, prouvée ou présumée, que l'accusé s'est mépris ou a pu se méprendre sur les dispositions véritables de la femme et estimer à tort que sa résistance n'était pas sérieuse ».

b) Les réticences des victimes à porter plainte.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que la grande majorité des victimes renoncent à porter plainte. On évalue en général le nombre des crimes de viol commis dans nos sociétés de dix à vingt fois supérieur au nombre des plaintes déposées chaque année (soit 1 600 environ en France à l'heure actuelle). Une telle situation n'est pas acceptable.

(1) Revue Dalloz, 1960, jurisprudence, page 369.

Tout d'abord, elle entretient les coupables dans l'idée qu'ils pourront bénéficier d'une quasi-impunité. C'est ainsi que l'on a assisté ces récentes années à une recrudescence du nombre des viols commis par de véritables bandes organisées, notamment dans les grands ensembles. Ces viols collectifs, qui sont le fait de très jeunes délinquants, frappent des victimes souvent encore plus jeunes qu'eux.

D'après les témoignages que nous avons pu recueillir, ces dernières n'osent pas porter plainte dans la crainte d'avoir à subir de pénibles interrogatoires dans les commissariats de police, mais surtout parce que l'accueil qui leur y est parfois réservé constitue pour elles un traumatisme supplémentaire. En effet, il s'avère que la victime d'un viol, dont les allégations sont toujours sujettes à suspicion, arrive à se demander si elle n'est pas elle-même la coupable. Une telle psychologie s'explique également par l'attitude de certains parents qui ont tendance à rejeter sur leur enfant la responsabilité des sévices dont elle est la victime.

Le faible nombre des plaintes aussi bien que le laxisme de la jurisprudence ont fait du viol, jusqu'à ces dernières années, l'un des crimes les plus impunis dans notre pays. Les conceptions actuelles sur l'égalité de l'homme et de la femme exigent de réprimer le viol comme il doit l'être, mais aussi de le prévenir par toute une éducation des rapports humains.

B. — ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AU VIOL DEPOSEES AU SENAT

L'évolution des mentalités a favorisé plusieurs initiatives parlementaires qui se sont concrétisées par le dépôt de proposition de loi, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. Ces propositions sont les suivantes :

1° Proposition de loi « en vue de protéger les femmes contre le viol » présentée par Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues (n° 324 Sénat, seconde session ordinaire de 1977-1978) ;

2° Proposition de loi « sur la prévention et la répression du viol » présentée par M. Robert Schwint et les membres du groupe socialiste (n° 381 Sénat, seconde session ordinaire de 1977-1978) ;

3° Proposition de loi « relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol » présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste (n° 445 Sénat, seconde session ordinaire de 1977-1978) ;

4° Proposition de loi « tendant à compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de mieux assurer la répression du crime de viol » présentée par Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues (n° 271 Assemblée Nationale, sixième législature) ;

5° Proposition de loi « sur la prévention et la répression du viol » présentée par M. François Mitterrand et les membres du groupe socialiste (n° 273 Assemblée Nationale, sixième législature).

Tous ces textes révèlent des préoccupations communes qui sont principalement :

- d'aider les victimes à assurer leur défense ;
- de prévenir le viol plutôt que d'aggraver sa répression.

Il est à noter qu'elles font suite à certaines recommandations récentes adressées par le Ministre de la Justice au parquet. En effet, dans une circulaire en date du 27 février 1978, le Garde des Sceaux attirait l'attention des autorités judiciaires sur la nécessité d'assurer la répression des auteurs de viol, tout en manifestant envers les victimes un souci particulier de compréhension.

La Commission des Lois du Sénat a procédé à l'analyse des propositions de loi déposées dans cette assemblée.

Cette analyse l'a engagé à proposer au Sénat un certain nombre de réformes dans le Code pénal et le Code de procédure pénale.

1. — Définition et répression du viol.

a) Définition du viol.

La définition jurisprudentielle du viol apparaît aujourd'hui trop restrictive. En effet, est seul considéré comme viol l'*attentat commis par un homme sur une femme* et qui consiste dans une *conjonction charnelle illicite*. Toute autre agression sexuelle ne peut être qualifiée que d'attentat à la pudeur, d'outrage public à la pudeur et, ainsi que cela a souvent été le cas, de simples coups et blessures volontaires.

A l'origine, on l'a vu, la rigueur de la répression était avant tout fondée sur la gravité du viol du point de vue de ses conséquences, c'est-à-dire des naissances illégitimes qu'il pouvait entraîner. Grâce notamment aux méthodes contraceptives, de telles préoccupations sont actuellement moins vives.

C'est dans ces conditions que les propositions de loi n° 381 (présentée par le groupe socialiste) et 445 (présentée par le groupe communiste) donnent une nouvelle définition du viol qui englobe la notion plus large d'agression sexuelle. Une telle agression est en effet aussi grave lorsque la victime est un jeune garçon que lorsqu'elle est une femme. Il n'est pas interdit de penser en outre qu'un viol puisse être le fait d'une ou de plusieurs femmes (1).

b) Répression du viol.

Compte tenu de l'extension du champ d'application du viol, la proposition socialiste prévoit de ramener *les peines encourues* au niveau de celles applicables en matière d'attentat à la pudeur avec violence, soit la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Les deux textes, socialiste et communiste, prévoient également des circonstances aggravantes permettant de réprimer plus sévèrement les viols collectifs, hélas, particulièrement fréquents aujourd'hui. La proposition communiste punit en outre des mêmes peines que l'auteur principal « les participants qui n'auraient pas pris la défense de la victime ».

Mme Brigitte Gros suggère, dans la proposition de loi qu'elle a déposée, d'autoriser la cour d'assises à ordonner *la publication des arrêts de condamnation* des auteurs d'un viol. Cette même proposition envisage par ailleurs l'institution, au Ministère de

(1) : Un article du *Monde*, en date des 29 février-1^{er} mars 1976, fait état de la condamnation à 30 prison ferme par le tribunal de Plymouth (Grande-Bretagne) de quatre femmes accusées d'avoir violé un homme.

l'Intérieur, d'un office central pour la protection de la femme. Cet office, comparable dans sa structure et ses missions à l'Office central de répression du banditisme par exemple, serait chargé non seulement de faire certaines études et propositions mais également d'apporter son concours dans la recherche des individus et des bandes organisées soupçonnés d'avoir commis des viols.

Votre commission a estimé que la création d'un office central pour la protection de la femme pouvait être souhaitable dans la mesure où elle ne consacrerait pas de discrimination entre les hommes et les femmes ; elle a toutefois estimé que la création de cet office ne relevait pas de la compétence du Parlement. Elle s'est, en revanche, inspirée des autres dispositions destinées à élargir les possibilités d'incrimination des auteurs de viol, ainsi que de la suggestion d'assurer la publicité des condamnations.

2. — L'accueil des victimes et l'amélioration des procédures pénales.

a) L'accueil des victimes.

L'un des problèmes essentiels de la répression du viol réside dans les difficultés que doivent affronter les victimes d'une agression sexuelle lorsqu'elles portent plainte. C'est toute la question de l'accueil qui est ainsi posée.

Les mesures destinées à aider les victimes à porter plainte s'orientent autour de deux catégories de propositions :

— certaines tendent à *spécialiser des femmes exerçant les fonctions de magistrat ou de fonctionnaire de la police*, dans l'accueil des victimes d'agression sexuelle (propositions n° 324 présentée par Mme Brigitte Gros et 381 présentée par les membres du groupe socialiste) ;

— d'autres propositions ont pour objet de leur éviter d'avoir à franchir les portes d'un commissariat de police. C'est ainsi que la proposition de loi (n° 445) présentée par le groupe communiste prévoit la *mise en place dans chaque hôpital d'une équipe médico-sociale* chargée d'accueillir les victimes d'agression sexuelle, de procéder aux examens nécessaires et de délivrer à la suite de ces examens une pièce tenant lieu de plainte adressée par la victime aux services de police.

Votre commission a estimé que l'ensemble de ces préoccupations répondait à des besoins réels. Toutefois, elle a considéré que, réserver l'accueil des victimes d'agression à des femmes, était non seulement discriminatoire mais même contradictoire dans la mesure

où il est envisagé d'étendre le viol aux cas d'agression sexuelle commis contre des hommes. En tout état de cause, de telles mesures ne peuvent être prises que par le pouvoir réglementaire.

L'innovation qui consiste à permettre à la victime de déposer plainte depuis l'hôpital où elle a pu trouver refuge est apparue en revanche mériter de retenir l'attention de votre commission.

b) *L'amélioration des procédures pénales.*

Au niveau de la constitution de partie civile.

La proposition de loi (n° 381) présentée par le groupe socialiste prévoit qu'en matière de viol la *consignation pour constitution de partie civile* sera différée pour être ajoutée aux dépens du procès.

Une telle disposition n'a pas paru devoir être retenue par votre commission car, quoiqu'une telle consignation entraîne des charges souvent très lourdes pour les plaignants, sa suppression n'est pas plus justifiée en matière de viol qu'en toute autre matière.

Juridiquement d'ailleurs, il serait incorrect de parler de « différer » le paiement de la consignation qui, par définition, est préalable au procès.

Votre commission a, en revanche, approuvé les dispositions proposées par les membres du groupe socialiste et ceux du groupe communiste tendant à *autoriser certaines associations à se porter partie civile dans des affaires de viol*. En effet, l'isolement des victimes et l'ignorance de leurs droits sont une cause majeure de l'insuffisance des recours à la justice.

Au niveau de l'instruction.

Les propositions de loi présentées par Mme Brigitte Gros, d'une part, et par les membres du groupe communiste, d'autre part, prévoient de limiter à trois mois, qui peuvent être portés à six mois par arrêt spécialement motivé de la chambre d'accusation, les *délais d'instruction en matière de viol*.

Il est vrai que des délais exagérément longs peuvent entraîner des dommages psychologiques irrémédiables pour la victime.

Une telle disposition est cependant inopportune. La rapidité n'est pas toujours garante de bonne justice, et bien que le viol puisse apparaître comme un crime particulier, il serait injustifié d'adopter en cette matière des règles de procédure pénale entièrement dérogoatoires au droit commun.

Au niveau du procès.

La proposition de loi présentée par les membres du groupe communiste suggère que les listes annuelles de *jurys criminels* comportent autant de femmes que d'hommes.

Une proposition analogue a récemment été faite par le Gouvernement dans le cadre de son projet sur la procédure pénale relative à la police judiciaire et au jury d'assises. Le Sénat l'a repoussée en tant notamment qu'elle introduit une discrimination critiquable (1). La Commission des Lois l'a donc désapprouvée.

La réforme des *règles de publicité des procès d'assises* en matière d'agression sexuelle répond par contre à une nécessité. L'anonymat, en effet, profite souvent davantage au coupable qu'à sa victime.

*
* *

Quelles que soient les critiques d'ordre juridique ou de fond formulées à l'occasion de l'examen des propositions de loi qui viennent d'être analysées, votre commission a été frappée par le désir qui s'exprime à travers elles de voir s'instaurer des rapports plus humains et plus égalitaires entre les hommes et les femmes. C'est ainsi que ces textes prévoient des mesures d'éducation qui, si elles sont d'ordre réglementaire, n'en restent pas moins indispensables. Il faut en effet que cesse de s'accroître une violence en tous points intolérable dans un pays civilisé, et qui ne serait qu'une des manifestations de l'abus de pouvoir du plus fort sur le plus faible.

*
* *

(1) Cf. *Journal officiel*, débats Sénat du 10 mai 1978, page 721.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article concerne la **définition du viol et les peines qui lui sont applicables.**

En un paragraphe premier, il tend à modifier l'article 332 du Code pénal dans un double but :

1° Etendre la notion de viol à toute relation sexuelle imposée à autrui, une femme ou un homme ;

2° Ramener les peines à la réclusion criminelle de cinq à dix ans (au lieu de dix à vingt ans) et, en cas de circonstances aggravantes, à la réclusion criminelle de dix à vingt ans (au lieu de la réclusion à perpétuité).

Supprimant du texte toutes les références aujourd'hui désuètes relatives par exemple aux viols commis par les serviteurs à gages, ce paragraphe prescrit une aggravation des peines de réclusion à temps, dans les cas où le crime est commis sur un mineur de quinze ans, ou s'il est commis par un ascendant de la victime ou encore si le coupable a autorité sur elle.

Le paragraphe II, tendant à modifier l'article 333 du Code pénal, vise exclusivement le viol collectif, particulièrement odieux car bien souvent accompagné d'actes de sadisme. Il paraît indispensable de traiter dans un article à part de tels agissements et de les punir de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'article premier supprime la notion d'attentat à la pudeur avec violence (1) qui soit ferait partie intégrante de la définition du viol, soit serait incriminé comme un acte de violence contre les personnes, compte tenu des circonstances aggravantes prévues aux articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures volontaires.

Il est nécessaire de souligner que la modification envisagée à l'article premier ne doit pas s'accompagner d'une diminution des possibilités d'incrimination des coupables d'agressions sexuelles, en particulier en cas de tentative.

(1) La distinction entre attentat à la pudeur et viol n'existait pas dans le Code pénal de 1810 qui se bornait à réprimer : « Quelconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté contre les individus de l'un ou l'autre sexe. »

Article 2.

L'article 2 tend à insérer un article 333-1 nouveau dans le Code pénal. Dans un but d'exemplarité de la peine, il donne à la cour d'assises la possibilité d'ordonner la **publication de l'arrêt de condamnation d'un auteur de viol**, dans la presse et sur les panneaux réservés à l'affichage officiel, dans la commune ou l'arrondissement de son lieu de résidence. Certes, une telle publication est une innovation en matière d'atteinte à l'intégrité des personnes ; elle n'est actuellement prévue qu'à l'encontre des fraudeurs du fisc, dans le cadre de la réglementation sur la publicité mensongère... ou de manière générale en matière de délits économiques.

On remarquera toutefois qu'elle est particulièrement adaptée au viol dans la mesure où elle peut faire échec au sentiment d'impunité qu'éprouvent actuellement les violeurs potentiels.

En outre, il s'agirait pour la cour d'assises d'une simple faculté et non d'une obligation.

Il est bien entendu indispensable qu'en aucun cas la publication ou l'affichage de l'arrêt ne permette l'identification de la victime.

Article 3.

L'article 3 marque le souci d'éviter autant que possible aux victimes d'avoir à se rendre dans les commissariats de police pour déposer plainte. L'accueil qui leur y est souvent réservé ne répond pas toujours à leur attente. D'après les témoignages que nous avons recueillis, cet accueil constitue souvent une dissuasion plutôt qu'une incitation à porter plainte.

Il conviendrait de remédier à cette situation en mettant en place des services de police plus étoffés et disposant d'une formation mieux adaptée aux problèmes d'agressions sexuelles. En attendant que de telles mesures soient prises par les Ministres compétents, il paraît utile de **faciliter la transmission des plaintes des victimes depuis l'hôpital où elles sont en observation**. Tel est l'objet du présent article qui tend à insérer un article 40.1 (*nouveau*) dans le Code de procédure pénale.

Cet article devrait permettre aux agents hospitaliers d'assister la victime sous la réserve exclusive toutefois que celle-ci porte plainte. On doit rappeler également que, selon une jurisprudence qui doit être approuvée [cf. notamment Cass. Crim. du 8 mai 1947 (1)],

(1) Revue Dalloz, 1948, jurisprudence, page 109.

il restera toujours permis au professionnel de se taire quel que soit le consentement de la victime à la révélation des faits couverts par le secret professionnel dont il aura eu connaissance.

Article 4.

L'article 4 tend à insérer un article 2.2 (*nouveau*) dans le Code de procédure pénale. Il vise à consacrer le **droit de certaines associations de se porter partie civile dans des affaires de viol et de proxénétisme.**

La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilite déjà les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile en ce qui concerne ce type d'infractions.

De manière analogue, un arrêt récent de la cour d'assises de Paris, en date du 15 décembre 1977 (1), a déclaré recevable, dans des poursuites pour viol, la constitution de partie civile d'« une association de sauvegarde des femmes qui défend la dignité de celles-ci ». Il s'agissait en l'espèce de l'association « Choisir ».

Cette jurisprudence s'inscrit dans le cadre d'une évolution en faveur de l'action en justice des associations.

L'octroi de l'action civile pour la défense des intérêts statutaires de certaines associations est expressément reconnu dans de nombreuses lois, en particulier dans le domaine de l'urbanisme, de l'environnement, de la défense des consommateurs, de la lutte contre le racisme.

Le rôle des associations pour aider les victimes d'agressions sexuelles à se défendre paraît essentiel. C'est pourquoi votre commission a estimé nécessaire d'insérer un article nouveau dans le Code de procédure pénale, à la suite de l'article relatif aux associations de lutte contre le racisme, afin de permettre à celles qui se proposent par leur statut de promouvoir la défense de la personne humaine et des libertés, d'obliger le Ministère public à mettre en mouvement l'action publique, en se portant partie civile.

Votre commission a jugé opportun de soumettre ces associations, dans le cadre de l'article 2.2 (*nouveau*) du Code de procédure pénale, aux mêmes conditions que celles qui s'imposent aux associations de lutte contre le racisme : être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits constitutifs de l'infraction.

Elle vous demande par ailleurs de supprimer la loi du 9 avril 1975, qui fait référence au droit d'ester en justice des associations de lutte contre le proxénétisme, dans la mesure où l'article 2.2 (*nouveau*) concernerait aussi bien la lutte contre le proxénétisme que celle contre le viol.

(1) Revue Dalloz, 1978, jurisprudence, page 61.

Article 5.

L'article 5, inspiré des dispositions des trois propositions de loi déposées au Sénat, tend à ajouter à la fin de l'article 306 du Code de procédure pénale un alinéa nouveau.

Il s'agit, dans un esprit de prévention, d'assurer, si la victime en est d'accord, la **publicité des procès des auteurs de viol.**

L'article 5 prévoit par ailleurs la possibilité pour la victime de préserver son intimité si elle le désire ; en effet, si elle le demande, il est indispensable que le huis clos soit de droit ; ainsi évitera-t-on certaines correctionnalisations approuvées par les femmes violées qui préfèrent que leur agresseur soit jugé devant les tribunaux correctionnels, dans la mesure où la procédure y est plus discrète que devant la cour d'assises.

*

**

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante.

TABLEAU COMPARATIF (1)

Texte en vigueur.	Proposition de loi n° 381 présentée par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.	Proposition de loi n° 324 présentée par Mme Gros et plusieurs de ses col- lègues.	Propositions de la commission.
Code pénal.			CHAPITRE PREMIER
			Définition et répression du viol.
			Article premier.
	Article premier.		I. — L'article 332 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :
Art. 332. — Quiconque au- ra commis le crime de viol sera puni de la réclusion cri- minelle à temps de dix à vingt ans.	Toute relation sexuelle ob- tenue contre la volonté d'une femme ou d'un homme, soit que le défaut de consente- ment résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol.		« Art. 332. — Toute rela- tion sexuelle imposée à une femme ou à un homme, soit que le défaut de consente- ment résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol.
Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maxi- mum de la peine de la ré- clusion criminelle à temps de dix à vingt ans	Ce crime sera puni par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.		« Ce crime sera puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.
Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec vio- lence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.			
Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.	Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans		« Si le crime a été com- mis sur un mineur de quinze ans, ou si le coupable est l'ascendant de la victime, ou encore s'il a autorité sur elle, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. »
Art. 333. — Si les cou- pables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs	Si le coupable est l'ascen- dant de la personne sur laquelle a été commis l'at- tentat, s'il a autorité sur elle, ou si le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la		II. — L'article 333 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :
			« Art. 333. — Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lors- que le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les

(1) Ce tableau a été établi avant le dépôt de la proposition de loi n° 445 présentée par Mme H. Luc et les membres du groupe communiste.

Texte en vigueur.	Proposition de loi n° 381 présentée par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.	Proposition de loi n° 324 présentée par Mme Gros et plusieurs de ses col- lègues.	Propositions de la commission.
<p align="center">Code pénal.</p> <p>ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 331, et de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.</p>	<p>peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>La cour d'assises peut décider que les jugements condamnant les auteurs de viol seront publiés intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par elle. Elle peut également ordonner l'affichage desdits jugements pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de l'arrondissement du lieu de résidence du condamné.</p> <p>Si la victime le demande, son nom ne doit pas figurer dans les jugements ainsi publiés ou affichés.</p>	<p>auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Il est inséré dans le Code pénal un article 333-1 (nouveau) ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 333-1. — Tout arrêt de condamnation pour viol pourra être publié, intégralement ou par extraits, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux désignés par la cour d'assises. Celle-ci pourra également ordonner l'affichage dudit arrêt pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de l'arrondissement du lieu de résidence du condamné.</p> <p>« En aucun cas, cette publication ou cet affichage ne pourra permettre l'identification de la victime. »</p>
<p align="center">Code de procédure pénale.</p> <p align="center">Art. 40.</p> <p>Le procureur de la République reçoit les plaintes</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Toutes dispositions réglementaires devront être pri-</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Un fonctionnaire de police du sexe féminin, recruté à</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Règles de procédure pénale en matière de viol.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 40.1 (nouveau) ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40.1. — Tout fonctionnaire d'un établissement</p>

Texte en vigueur.

Proposition de loi n° 381
présentée par M. Schwint
et les membres du groupe
socialiste.

Proposition de loi n° 324
présentée par Mme Gros
et plusieurs de ses col-
lègues.

Propositions
de la commission.

Code de procédure pénale.

et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ses pour que les plaintes déposées, en vertu de l'article 332 du Code pénal, soient reçues et instruites par des femmes exerçant les fonctions de magistrat ou d'officier de police judiciaire.

partir du grade d'inspecteur de police, est chargé, dans chaque commissariat, de l'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles. Il assure la liaison entre les services de police et les médecins et psychologues agréés auprès de chaque cour d'appel pour procéder aux examens médicaux et psychologiques nécessaires dans les cas d'agressions sexuelles contre les femmes.

public hospitalier qui acquiert la connaissance d'un viol est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »

Art. 7.

Un substitut du sexe féminin, désigné dans le ressort de chaque cour d'appel par le procureur général, anime un service d'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles, en relation avec des médecins et psychologues agréés en tant qu'experts.

Supprimé.

Art. 4.

La consignation de la constitution de partie civile pour les affaires visées à l'article 332 du Code pénal sera différée pour être ajoutée aux dépens du procès.

Supprimé.

Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte.

Art. 5.

Toute association offrant des garanties suffisantes de

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2.2. (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 2.2. — Toute association régulièrement déclara-

Art. 2-1. — Toute association, régulièrement déclarée

Texte en vigueur.	Proposition de loi n° 381 présentée par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.	Proposition de loi n° 324 présentée par Mme Gros et plusieurs de ses col- lègues.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.</p>	<p>représentativité et se proposant, par ses statuts, à la défense des droits des femmes, pourra exercer les droits reconnus à la partie civile.</p>	<p>rée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. »</p>	<p>II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée.</p>
<p>Loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile.</p>			
<p><i>Article unique.</i> — Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.</p>			
<p><i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.</p>		<p>Art. 8.</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>L'instruction préparatoire en matière de viol ne peut excéder trois mois. Ce délai peut être porté à six mois par un arrêt spécialement motivé de la chambre d'accusation.</p>	

Texte en vigueur.	Proposition de loi n° 381 présentée par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.	Proposition de loi n° 324 présentée par Mme Gfos et plusieurs de ses collègues.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 2.	Art. 9.	Art. 5.
<p>Art. 306. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 306 du Code de procédure pénale l'alinéa suivant :</p>	<p>L'audience de jugement des crimes visés à l'article 332 du Code pénal est publique. Toutefois, si la victime le demande, la cour d'assises doit ordonner le huis clos dans les conditions prévues à l'article 306 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Il est ajouté à la fin de l'article 306 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.</p>	<p>« Lorsque les poursuites se fondent sur l'article 332 du Code pénal, le huis clos ne peut être prononcé qu'avec l'accord de la victime.</p>	<p>« Lorsque les poursuites se fondent sur les articles 332 et 333 du Code pénal, le huis clos ne peut être ordonné qu'après l'accord de la victime. Si cette dernière le demande, le huis clos est de droit. »</p>	
<p>Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.</p>	Art. 6.	Article premier.	Supprimé.
<p>L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p>	<p>Le Ministre de l'Éducation prendra les dispositions nécessaires dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin que les cours d'éducation sexuelle soient complétés par des informations sur les droits et les moyens de défense dont disposent les victimes d'agression sexuelle.</p>	<p>Il est institué au Ministère de l'Intérieur un Office central pour la protection de la femme.</p>	Supprimé.

Texte en vigueur.

Proposition de loi n° 331
présentée par M. Schwint
et les membres du groupe
socialiste.

Proposition de loi n° 324
présentée par Mme Gros
et plusieurs de ses col-
lègues.

Propositives
de la commission.

Cet office est chargé :

- d'animer et de coordonner au plan national la recherche et la répression des agressions, notamment des viols, commises contre les femmes ;

- d'étudier, en collaboration avec le ministère de la justice et le ministère chargé de la santé, les mesures propres à assurer la prévention desdites agressions et la protection de la sécurité de la femme.

Art. 2

Pour accomplir sa mission, l'Office reçoit de la part des services de la police nationale et des formations de la gendarmerie toutes informations relatives aux agressions contre les femmes, à leurs auteurs et à leurs complices.

Supprimé.

Art. 3

Lorsque des actes de violence perpétrés contre des femmes nécessitent des recherches interrégionales, les autorités ou services concernés peuvent demander à l'Office de dépêcher sur place des agents qui apporteront leur concours et assureront la coordination des recherches. Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

Supprimé.

Art. 4.

Les fonctionnaires de l'Office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

Supprimé.

Toute en vigueur.

Proposition de loi n° 381
présentée par M. Schwint
et les membres du groupe
socialiste.

Proposition de loi n° 324
présentée par Mme Gros
et plusieurs de ses col-
lègues.

Propositions
de la commission.

Art. 8.

L'Office publiera chaque
année un rapport d'activités
qui, notamment, retracera
l'évolution des agressions
commises contre les femmes
et de leur répression et
dressera le bilan des me-
sures destinées à la protec-
tion de la femme.

Supprimé.

PROPOSITION DE LOI

relative au viol.

CHAPITRE PREMIER

Définition et répression du viol.

Article premier.

I. — L'article 332 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Toute relation sexuelle imposée à une femme ou à un homme, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol.

« Ce crime sera puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

« Si le crime a été commis sur un mineur de quinze ans, ou si le coupable est l'ascendant de la victime, ou encore s'il a autorité sur elle, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. »

II. — L'article 333 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — Lorsque le viol aura été commis par plusieurs personnes ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, les coupables et ceux qui les auront aidés seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code pénal un article 333-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Article 333-1. — Tout arrêt de condamnation pour viol pourra être publié, intégralement ou par extraits, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux désignés par la cour

d'assises. Celle-ci pourra également ordonner l'affichage dudit arrêt pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de l'arrondissement du lieu de résidence du condamné.

« En aucun cas, cette publication ou cet affichage ne pourra permettre l'identification de la victime. »

CHAPITRE II

Règles de procédure pénale en matière de viol.

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 40-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Tout fonctionnaire d'un établissement public hospitalier qui acquiert la connaissance d'un viol est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 2-2 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. »

II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée.

Art. 5.

Il est ajouté à la fin de l'article 306 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les poursuites se fondent sur les articles 332 et 333 du Code pénal, le huis clos ne peut être ordonné qu'après l'accord de la victime. Si cette dernière le demande, le huis clos est de droit. »

ANNEXE I

Statistiques sur le nombre de plaintes et de condamnations pour viol
(communiquées par le Ministère de la Justice).

	PLAINTES	CONDAMNATIONS
1970	1 038	290
1971	1 175	281
1972	1 417	323
1973	1 507	337
1974	1 538	249
1975	1 569	323

ANNEXE II

Statistiques sur les crimes et délits commis en France en 1976
qui ont eu pour origine le sexe, communiquées par le Ministère de l'Intérieur
dans son bulletin d'information n° 114 du 12 avril 1978,

Dont voici un extrait :

Sur les 1 823 933 crimes et délits commis en France en 1976, 16 212 ont eu pour origine le sexe. Ils se répartissent ainsi, pour les principaux :

Outrages publics à la pudeur	5 401
Attentats à la pudeur	4 500
Homosexualité avec mineurs	117
Excitation de mineurs à la débauche	367
Viols	1 489
Proxénétisme	971
Proxénétisme hôtelier	269
Exploitation de la pornographie	3 098

Les résultats des enquêtes menées par la police dans ce genre d'affaires sont parmi les meilleures enregistrées.

Ainsi, pour les crimes et délits de comportement, ont été élucidés :

1 182 viols sur 1 489 ; 3 379 attentats à la pudeur sur 4 500 ; 4 858 autres délits de mœurs sur 5 885.

Pour les crimes et délits de profit, tous les cas de proxénétisme ont été résolus.

Ces crimes et délits ont mis en cause :

- pour les viols : 1 641 personnes dont 218 mineurs ;
- pour les attentats à la pudeur : 2 935 personnes dont 641 mineurs ;
- pour les autres délits de mœurs : 4 600 personnes dont 350 mineurs ;
- pour les trafics de la prostitution : 1 557 personnes dont 20 mineurs ;
- pour les trafics de la pornographie : 326 personnes dont 21 mineurs.

Les femmes et le sexe :

- les viols ont mis en cause 27 femmes parmi les complices (20 majeures et 7 mineures) ;
- les attentats à la pudeur : 107 femmes (85 majeures et 22 mineures) ;
- les autres délits de mœurs : 836 femmes (770 majeures et 66 mineures) ;
- les trafics de la prostitution : 385 femmes (376 majeures et 9 mineures) ;
- les trafics de la pornographie : 77 femmes (74 majeures et 3 mineures).